

16 juillet 2015

Décret contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015

Session 2014-2015.

Documents du Parlement wallon, 215 (2014-2015) N^{os} 1, 1 bis à 5 bis .

Compte rendu intégral, séance plénière du 16 juillet 2015.

Discussion. - Vote.

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit:

Chapitre I^{er} Dispositions générales

Art. 1^{er}.

Les crédits destinés à couvrir les dépenses de la Wallonie afférentes à l'année budgétaire 2015 sont ouverts et ventilés en articles de base conformément aux programmes et au tableau budgétaire annexés au présent décret et dont la synthèse figure ci-après.

Ces tableaux donnent l'estimation des dépenses prévisionnelles à imputer en 2015 à charge des fonds budgétaires.

| (En milliers d'euros) | Crédits d'engagement | Crédits de liquidation limitatifs | Crédits de liquidation non limitatifs |
|---|----------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|
| Crédits de dépenses | 13.209.629 | 12.692.038 | |
| Dont | Moyens d'engagement | Moyens de liquidation | |
| Dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires | 218.997 | 218.997 | |

Art. 2.

L'article 6 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 est modifié comme suit:

« Par dérogation à l'article L1332-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enveloppe du Fonds spécial de l'aide sociale pour le budget ajusté 2015 est fixée à 60.485 milliers d'euros, tenant compte des prévisions du Bureau fédéral du Plan publiées en avril 2015 pour l'inflation 2014 et 2015 et du refinancement structurel de 5.000 milliers d'euros confirmé lors du budget initial 2010.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe du fonds sera garantie lors de l'ajustement 2015 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2014. ».

Art. 3.

L'article 7 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 est modifié comme suit:

« Par dérogation à l'article L1332-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enveloppe octroyée au CRAC pour le budget ajusté 2015 est fixée à 32.379 milliers d'euros, tenant compte des prévisions du Bureau fédéral du Plan publiées en avril 2015 pour l'inflation 2014 et 2015.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe octroyée au CRAC sera garantie lors de l'ajustement 2015 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2014. ».

Art. 4.

L'article 8 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 est modifié comme suit:

« Par dérogation à l'article L1332-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enveloppe octroyée au Fonds des communes pour le budget ajusté 2015 est fixée à 1.105.296 milliers d'euros tenant compte des prévisions du Bureau fédéral du Plan publiées en avril 2015 pour l'inflation 2014 et 2015 et du refinancement structurel de 10.000 milliers d'euros intégré au budget initial 2009 ainsi que, pour 2015, de la part communale de 11.189 milliers d'euros résultant du principe d'affectation de la recette liée à la taxation annuelle, par la Région wallonne, des mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe du fonds sera garantie lors de l'ajustement 2015 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2014 et de la fixation définitive de la recette liée à la taxation annuelle, par la Région wallonne, des mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications. ».

Art. 5.

Dans l'article 2 du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans les services de proximité à finalité sociale », en abrégé: « I.D.E.S.S. », l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3:

« Le Gouvernement octroie pour l'organisation des services visés à l'alinéa 1^{er} un mandat dans le cadre d'un service d'intérêt économique général, tel que visé aux articles 14 et 106, 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi qu'au Protocole n° 26 y attaché. ».

À l'article 12 du décret précité, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 6.

Par dérogation à l'article 26, 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre du Logement et de l'Énergie est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du budget, à transférer des crédits entre l'article de base 53.04 du programme 11 de la division organique 16 et l'article de base 53.02 du programme 31 de la division organique 16 du budget général des dépenses de la Région wallonne.

Art. 7.

L'article 33 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 est modifié comme suit:

« Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ouvert auprès de Belfius Banque:

- au 1^{er} août 2015: 65.583.000 euros représentant l'intervention complémentaire régionale;
- au 1^{er} octobre 2015: 32.379.000 euros représentant la dotation octroyée au CRAC dans le cadre du refinancement du Fonds des communes. ».

Art. 8.

L'article 34 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 est modifié comme suit:

« Le Gouvernement wallon définit les règles de répartition des crédits inscrits aux articles de base 43.09, 43.14, 43.15, 43.17, 43.18, 43.20 et 43.21 du programme 02 de la division organique 17. ».

Art. 9.

À l'article 44 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015, les mentions des subventions reprises au programme 09 de la division organique 09, au programme 02 de la division organique 14, aux programmes 03 et 12 de la division organique 15, au programme 31 de la division organique 16 et aux programmes 05, 06, 11 et 32 de la division organique 18 sont modifiées comme suit:

« Programme 09.09: Relations extérieures:

Actions de promotion des relations transfrontalières FEDER - subventions aux organismes privés.

Actions de promotion des relations transfrontalières FEDER - Subventions aux organismes privés - programmation 2014-2020.

Coopération transnationale et interrégionale - Subventions aux organismes publics.

Coopération transnationale et interrégionale - Subventions aux organismes publics programmation 2014-2020.

Actions de promotion des relations transfrontalières FEDER - subventions aux organismes publics.

Dotation à W.B.I.

Subvention à W.B.I. pour la résorption de l'encours.

Subvention à W.B.I. dans le cadre de la programmation 2007-2013 des Fonds structurels européens.

Subvention à WBI dans le cadre de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens.

Subvention à des actions relevant des relations internationales. ».

« Programme 14.02: Actions et coordination des politiques de mobilité:

Subventions relatives à des activités de formation, de recherche, de promotion et d'innovation dans le domaine des transports.

Subventions destinées à promouvoir l'image de la Région wallonne et de ses interventions en faveur des transports.

Subventions relatives à la réalisation et l'exploitation d'un centre de télécommunications avancées dans le cadre de l'objectif 1.

Subventions destinées à mettre en œuvre des actions visant à concrétiser les chartes communales de mobilité et les plans de déplacement et à mettre en œuvre des actions en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité.

Subventions complémentaires d'impulsion aux pouvoirs locaux pour la concrétisation des plans communaux de mobilité et des plans de déplacements scolaires, pour la réalisation d'aménagements favorisant les transports publics, l'intermodalité ou la sécurité des usagers faibles, ainsi que pour l'acquisition de véhicules propres et l'installation de radars.

Subventions aux pouvoirs locaux pour financer toute action ou réalisation visant à améliorer la sécurité routière.

Subventions aux exploitants de taxis et aux pouvoirs locaux pour l'acquisition de véhicules propres.

Subventions destinées à financer ou à soutenir toute initiative visant à améliorer la mobilité. ».

« Programme 15.03: Développement et étude du milieu:

Subventions aux associations en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement.

Subventions aux Centres régionaux d'initiation à l'environnement (C.R.I.E.).

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subventions à des personnes physiques ou des organismes privés en matière de valorisation des ressources du sous-sol.

Subventions au Musée de la Pierre à Sprimont et au Musée du Marbre à Rance pour des actions de promotion des roches ornementales.

Subventions et indemnités spécifiques aux secteurs autres que public pour l'organisation de foires et d'événements destinés à faire connaître l'agriculture wallonne et ses produits.

Subventions aux centres pilotes, aux chambres d'agricultures et comices et aux organes d'encadrement des agriculteurs.

Subvention destinée à couvrir les charges de personnel et de fonctionnement de la Fédération des Services de remplacement de Wallonie ASBL.

Subvention accordée à REQUASUD destinée à couvrir ses charges de personnel et ses frais de fonctionnement.

Subventions au Centre d'Économie rurale de Marloie (CER).
 Subventions à l'Association wallonne de l'Élevage.
 Subvention accordée à l'association VALBIOM pour l'exécution du programme FARR-WAL.
 Subventions à l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (APAQ-W).
 Subventions au Centre wallon de Recherches Agronomiques de Gembloux (CRA-W).
 Subventions au secteur public en matière agricole et agro-alimentaire.
 Subventions aux centres de références et d'expérimentation.
 Subventions à des recherches scientifiques et techniques.
 Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux de construction, agrandissement ou transformation d'abattoirs ou de marchés publics.
 Subventions et primes octroyées pour l'amélioration de la qualité des animaux et produits animaux.
 Subvention au Centre de Recherche et d'Information des Organisations de Consommateurs (CRIOC).
 Subvention à l'ASBL « Centre européen du cheval de Mont-le-Soie ».
 Subventions aux organismes chargés de missions de vulgarisation, d'encadrement et de promotion.
 Subventions aux organismes s'occupant de précarité en agriculture.
 Subventions encourageant la participation des agriculteurs aux régimes de qualité alimentaire dans le cadre du Programme de Développement rural.
 Subvention à la Cellule de la Qualité des Produits fermiers (C.Q.P.F.).
 Subvention aux organismes de conseils intervenant dans le cadre du Système de conseil agricole (SCA).
 Subvention à la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux.
 (Gembloux Agro-Bio Tech)
 Subvention aux associations et organismes privés en matière agricole et agro-alimentaire.
 Subvention au secteur autre que public pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité.
 Subvention au secteur public pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité.
 Participation de la Région à la SCRL EcoTechno-Pôle Wallonie et subvention de fonctionnement.
 Subventions dans le domaine de la recherche en bien-être des animaux pour les universités, centres de recherche et hautes écoles.
 Soutien à des initiatives belges menées dans le domaine de la protection et du bien-être animal.
 Subventions et indemnités spécifiques au secteur public en matière de développement et d'étude du milieu naturel et agricole. ».
 « Programme 15.12: Développement rural, Aménagement foncier, Espaces verts et Cours d'eau:
 Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière de développement rural et d'espaces verts.
 Subventions aux secteurs public et autre que public dans le cadre de la Semaine de l'Arbre.
 Subventions aux propriétaires et aux ASBL de gestion des parcs et jardins historiques pour l'acquisition de matériel affecté à l'entretien des parcs et jardins historiques.
 Subventions aux propriétaires et aux ASBL de gestion des parcs et jardins historiques pour la mise en place de partenariats avec les écoles d'horticulture et sylviculture.
 Subventions à la Fondation rurale de Wallonie, conformément à la convention cadre.
 Subvention à la structure d'encadrement dans le cadre de la « Directive Nitrates ».
 Subvention au GREOA et à la FGW pour leurs actions en matière de développement rural.
 Subventions à des personnes physiques et à des organismes privés ou publics pour des opérations de promotion, de valorisation, de sensibilisation ou d'information sur le développement rural, le remembrement et la gestion de l'espace rural.
 Subventions à des personnes physiques, à des organismes privés ou publics pour des actions, des initiatives ou des opérations de sensibilisation à la vie rurale, de connaissance de la ruralité, de développement rural et de gestion de l'espace rural.
 Subventions pour des opérations pilotes transcommunales de développement rural.
 Subventions pour des opérations originales et novatrices en matière de développement rural.
 Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural.
 Subventions et indemnités spécifiques en matière agricole et agro-alimentaire.
 Subventions au secteur autre que public pour la réalisation de travaux en vue de la restauration des habitats aquatiques, en ce compris la restauration de la libre circulation du poisson et les études nécessaires à ces travaux.
 Subventions au secteur public pour la réalisation de travaux en vue de la restauration des habitats aquatiques, en ce compris la restauration de la libre circulation du poisson et les études nécessaires à ces travaux.

Subventions à l'UCL et à l'ULg-Gembloux Agro-Bio Tech dans le cadre de la cellule de gestion intégrée sol érosion ruissellement (GISER).

Dépenses de toute nature relative à la représentation à la Grande Région.

Subventions au secteur autre que public en matière de développement rural, d'espaces verts et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale. ».

« Programme 16.31: Énergie:

Subventions pour favoriser ou soutenir toute action de promotion, de démonstration et de soutien en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables, y compris les primes et subventions allouées dans le cadre du Fonds Énergie.

Subventions destinées à couvrir des dépenses relatives au cofinancement avec la CEE d'actions menées par des partenaires de la Région dans le cadre des programmes européens.

Subventions à l'Agence intergouvernementale de la Francophonie (AIF-IFDD) à Paris pour mener à bien des actions spécifiques »Énergie" dans le cadre du suivi des Sommets de la francophonie.

Subventions pour toute activité de promotion de la recherche, de l'innovation et du développement technologique dans le domaine de l'énergie.

Subventions à des unités de recherche universitaire ou de niveau universitaire et à des centres de recherche pour le financement de projets de recherche dans le domaine de l'énergie, en ce compris les dépenses d'infrastructure, l'acquisition d'équipements et pour la fourniture de conseils technologiques.

Soutien aux actions de démonstration d'applications scientifiques et originales de technologies de pointe dans le domaine de l'énergie, à l'usage de secteurs d'activités où ces technologies sont absentes ou peu présentes.

Subventions pour la prise en charge des dépenses relatives à des projets de recherche industrielle de base dans le domaine de l'énergie.

Subventions pour la prise en charge des dépenses consacrées au financement de la préparation ou de l'accompagnement des projets de recherche ou de développement dans le domaine de l'énergie.

Subventions accordées dans le cadre des Actions prioritaires pour l'avenir wallon (Programmes mobilisateurs).

Subventions accordées aux particuliers et aux indépendants pour la pose de panneaux photovoltaïques (Plan Air-Climat).

Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour le financement de l'installation d'infrastructures productrices d'énergie renouvelable dans le cadre de l'assainissement des sites d'activités économiques désaffectés et pour le financement de mécanismes de tiers investisseurs en faveur du développement et de la promotion de l'énergie renouvelable.

Subvention à la SWCS et au FLW pour frais de fonctionnement liés à la gestion du dispositif Ecopack-Rénopack. ».

« Programme 18.05: Politique économique, coordination, réglementation, labels et information des aides:

Subvention d'actions destinées à la diffusion et à la promotion de l'esprit d'entreprendre.

Subventions aux Cellules opérationnelles des Pôles de compétitivité.

Subventions aux Réseaux d'Entreprises (clusters).

Subvention au Fonds National de la Recherche Scientifique pour le financement de conventions de recherche dans le secteur de l'économie wallonne.

Subvention à l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation.

Subvention au Groupement Régional Economique.

Subvention à l'ASBL Comité de développement stratégique de la région de Charleroi.

Subvention à l'intercommunale IDEA en vue de soutenir le plan de redéploiement du « Coeur du Hainaut, centre d'énergies ».

Subvention à la SA BE. Fin pour la mise en œuvre de l'axe Économie circulaire de la politique industrielle wallonne (programme NEXT).

Subventions en vue de soutenir des stratégies de redéploiement économique de régions touchées par des restructurations. ».

« Programme 18.06: P.M.E. et Classes moyennes:

Subvention à l'ASBL CIDE SOCRAN.

Subventions relatives à des actions, activités ou études qui participent au développement économique régional.

Subventions à des actions qui entrent dans le cadre du plan wallon d'aides au transport par voies navigables.

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs PTP.

Subventions de fonctionnement accordées dans le cadre de la mise en place d'un pôle de l'image en

Wallonie.

Subventions permettant l'accompagnement des entreprises lors de leur création.

Subventions accordées en vue de soutenir les P.M.E. et les T.P.E. dans le cadre de la politique de télécommunication.

Subvention à la SOWALFIN.

Subvention à la Société Wallonne d'acquisitions et de cessions d'entreprises (SOWACCESS).

Subvention à l'Office Economique wallon du Bois.

Subvention à la SA SOWAFORE.

Subventions aux agences de développement local.

Subvention à l'Université de Liège pour recherches et actions pilotes.

Subvention à la SA ST'ART.

Subvention à l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation.

Subvention à l'ASBL LOGISTICS IN WALLONIA dans le cadre du projet Biolog Europe.

Subvention à l'ASBL WALLONIE DESIGN.

Subvention au CESW pour les frais de fonctionnement de l'Observatoire du Commerce. ».

« Programme 18.11: Promotion de l'Emploi:

Subventions à l'IWEPS pour le financement des dépenses de fonctionnement de l'Observatoire de l'Emploi.

Subventions à des entreprises en vue de favoriser la création d'emplois supplémentaires ou le maintien d'emplois par la réduction collective du temps de travail.

Subventions pour des actions s'adressant en priorité aux demandeurs d'emploi.

Subventions relatives aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Contribution de la Wallonie au programme LEED de l'O.C.D.E.

Subventions pour initiatives portant sur des programmes spécifiques en matière d'insertion professionnelle.

Subventions dans la rémunération des travailleurs acceptant le partage de leur temps de travail.

Subventions des biens immobiliers acquis par les associations dans le cadre de leurs actions pilotes s'adressant en priorité aux demandeurs d'emploi.

Subventions aux communes en vue de favoriser le développement de nouveaux emplois locaux.

Subventions permettant le financement du transfert de compétence « emploi » à la Communauté germanophone.

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs PTP.

Subventions aux Missions régionales pour l'Emploi.

Subventions dans le cadre de l'accompagnement et de la sensibilisation au management de la diversité pour le secteur public et les ASBL.

Subventions aux structures de gestion centre-ville.

Cofinancement wallon à l'axe LEADER du programme wallon de développement rural.

Subventions aux agences de développement local.

Octroi de crédits en vue de promouvoir l'initiative ou l'esprit d'initiative en matière d'emploi.

Interventions en faveur d'entreprises en lien avec le marché de l'emploi.

Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi.

Subventions d'actions en matière d'emploi pour les ASBL et le secteur public.

Accueil extra scolaire Communauté.

Accueil extra scolaire APL.

Subventions d'actions diverses pour le secteur privé.

Dotation à Wallonie-Bruxelles International dans le cadre de l'action de solidarité coordonnée à l'égard des sinistrés du typhon Haiyan aux Philippines. ».

« Programme 18.32: Aide aux entreprises - Recherche - Créativité - Innovation:

Subventions aux entreprises, aux universités et aux centres de recherche dans le cadre des pôles de compétitivité.

Subsides aux acteurs wallons de la recherche dans le cadre de leur participation à des programmes internationaux.

Subventions aux entreprises dans le cadre des programmes Innovation - Nouvelles technologies - Technologies de l'information et de la communication.

Subvention à l'ASBL EURO GREEN IT INNOVATION CENTER.

Subvention à l'ASBL MICROSOFT INNOVATION CENTER.

Subvention à la SA WSL.

Subvention à l'ASBL ID Campus.

Subventions dans le cadre des projets DIGITAL CITIES.

Subvention à l'ASBL TechnofuturTIC pour l'animation et l'encadrement du réseau EPN et du dispositif de médiation numérique dans les communes de la Wallonie. ».

Art. 10.

L'article 50 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 est modifié comme suit:

« L'article 1^{er}, 3, du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de travaux publics est modifié comme suit:

« Il est créé un Fonds des Etudes techniques, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

Sont affectées au Fonds les recettes:

a) résultant des prestations que les bureaux d'études du Département des Etudes techniques de la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments du Service public de Wallonie, ainsi que d'autres bureaux d'études du Service désignés par le Gouvernement pour le compte d'une personne autre que la Région wallonne;

b) de tous paiements imposés par les dispositions législatives et réglementaires, relatives à l'utilisation du réseau routier et autoroutier en matière de transport dangereux et transport exceptionnel.

Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1^{er}, sont seules imputées les dépenses relatives:

a) à la sous-traitance partielle de certaines commandes passées aux bureaux d'études;

b) à l'achat de biens meubles corporels ou incorporels en rapport avec l'exécution des commandes passées auxdits bureaux;

c) à l'engagement de personnel sous contrat d'emploi à durée déterminée affecté à la réalisation de commandes;

d) à des expériences pilotes et à des dispositifs expérimentaux, de recherche et de développement divers en matière d'ouvrages d'art ou de routes. ».

Art. 11.

L'article 51 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 est modifié comme suit:

« L'article 2 du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de travaux publics est remplacé comme suit:

« Art.2. Il est créé un Fonds de Péage et des Avaries - Secteur Routes et Autoroutes, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

Sont affectées au Fonds les recettes résultant:

a) des remboursements effectués par les tiers responsables de dommages causés aux biens meubles et immeubles du domaine de la Région wallonne géré par la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments, ainsi que des récupérations des sommes indûment avancées dans le cadre du règlement de litiges en matière de responsabilité du fait des biens précités;

b) de tous paiements imposés par les dispositions législatives et réglementaires, relatives à l'utilisation du réseau routier et autoroutier, en ce compris l'Eurovignette et la redevance de voirie Gaz;

c) des amendes administratives perçues en vertu de l'article 9 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsque l'infraction a été commise sur le domaine public régional routier;

d) des versements des aides européennes obtenues dans le cadre du programme CENTRICO;

e) des amendes administratives perçues en matière de transport de matières dangereuses et transport exceptionnel par route;

f) des amendes administratives perçues en matière de sûreté, dimensions et signalisation de chargement;

g) des amendes administratives perçues en matière de placement de signalisation routière;

h) des amendes administratives perçues en matière de contrôle technique et homologation des véhicules.

Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1^{er}, sont seules imputées les dépenses relatives:

a) à la réparation des dommages survenus au réseau routier et autoroutier;

b) à la construction et l'entretien du réseau précité, en ce compris les interventions en faveur de la Société

wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO);

c) à la mise en œuvre de la vignette routière;

d) au paiement des chantiers et études réalisés dans le cadre du programme européen CENTRICO;

e) au financement de l'Agence wallonne pour la Sécurité routière;

f) au financement des dépenses de sécurisation du réseau routier régional dont le traitement d'obstacles latéraux sur voiries régionales via des dépenses en génie civil, en équipements routiers, en services;

g) au financement des activités et des outils de contrôle de la Police domaniale;

h) au financement de bases de données et outils de gestion pour le transport de marchandises dangereuses et le transport exceptionnel par route;

i) au financement de bases de données et outils de gestion de la signalisation, ainsi que du point de contact avec les gestionnaires cartographiques de GPS;

j) à l'utilisation de nouvelles technologies et procédures permettant d'augmenter l'efficacité des contrôles nécessaires pour préserver la sécurité des usagers de la route, en ce compris le financement des activités d'homologation des instruments de mesures dans le cadre de compétences régionales de contrôle de la sécurité routière;

k) à des subventions pour études et expériences pilotes dans le domaine routier et autoroutier.

En outre, le présent fonds peut enregistrer les versements opérés par la SOFICO pour assurer le financement des expropriations auxquelles la Région procèdera en vue de la réalisation de ses projets et les verser aux propriétaires expropriés. ».

L'article 3 du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de travaux publics est remplacé comme suit:

« Art.3. Il est créé un Fonds du Trafic et des Avaries - Secteur Voies hydrauliques, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

Sont affectés au Fonds les recettes résultant:

a) des remboursements effectués par les tiers responsables de dommages causés aux biens meubles et immeubles du domaine de la Région wallonne géré par la Direction générale Mobilité et Voies hydrauliques ainsi que des récupérations des sommes indûment avancées, notamment dans le cadre du règlement de litiges en matière de responsabilité du fait des biens précités;

b) de tous paiements imposés par les dispositions législatives et réglementaires, relatives à l'utilisation du réseau des voies hydrauliques et de ses dépendances;

c) des remboursements effectués dans le cadre des projets faisant l'objet d'un cofinancement européen (tels que Interreg - RET-T);

d) des amendes administratives perçues en vertu de l'article 9 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsque l'infraction a été commise sur le domaine public régional des voies hydrauliques;

e) de la vente des produits manufacturés issus de la Carrière de Gore, en ce compris la rémunération des agents pour leurs prestations y relatives;

f) des remboursements effectués par l'institution nationale prévue par l'article 9 de la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg le 9 septembre 1996, et ce conformément à l'article 5, 2, 5, de l'accord de coopération entre l'État fédéral et les Régions signé le 3 décembre 2009, concernant la mise en œuvre de la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure signée à Strasbourg le 9 septembre 1996;

g) au jaugeage et à la certification des bateaux;

h) des amendes administratives perçues en matière de règles de police de la navigation sur les voies navigables;

i) des amendes administratives perçues en matière de règles de prescriptions d'équipage de navigation intérieure et de règles en matière de sécurité des bateaux de navigation intérieure;

j) de la vente des certificats verts provenant de la production hydraulique régionale;

k) de la facturation des prestations concernant les certifications des bâtiments de navigation intérieure telles que prévues par l'annexe de l'arrêté royal du 7 décembre 2007 fixant les tarifs des rétributions pour les prestations concernant les certifications des bâtiments de navigation intérieure;

l) de la facturation des prestations pour tiers effectuées par les services du Département des Etudes et de l'Appui à la Gestion.

Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1^{er}, sont seules imputées les dépenses relatives:

a) à la réparation des dommages survenus au réseau des voies hydrauliques;

- b) à l'entretien du réseau précité;
 - c) aux projets cofinancés par des fonds européens dont le préfinancement a été pris en charge par la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques;
 - d) à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant sur le réseau des voies hydrauliques géré par la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques, en application de la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane intérieure signée à Strasbourg le 9 septembre 1996;
 - e) au jaugeage et à la certification des bateaux;
 - f) au financement des activités et des outils de la Police domaniale;
 - g) à la prise en charge des prestations effectuées par des tiers pour la certification des bâtiments de navigation intérieure;
 - h) à la prise en charge des petites dépenses de fonctionnement exposées par le Département des Etudes et de l'Appui à la Gestion, en particulier dans le cadre des prestations effectuées pour des tiers.
- Le présent fonds est autorisé à enregistrer les versements opérés par la SOFICO en contrepartie des services rendus par le Service public de Wallonie dans le cadre du contrat de services relatif à la gestion du canal du Centre. ». ».

Art. 12.

Il est créé un Fonds de la sécurité routière et de la sensibilisation régionale à la sécurité routière, ci-après nommé le Fonds, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 4, alinéa 2 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

Sont affectées au Fonds les recettes concernant:

- a) les redevances à percevoir en matière de réception des véhicules à moteur;
- b) les redevances consécutives aux frais de contrôle et de surveillance des organismes chargés du contrôle des véhicules mis en circulation;
- c) les redevances provenant des écoles de conduite et assimilés;
- d) les redevances pour l'obtention des brevets d'aptitude professionnelle dans le cadre de la formation à la conduite;
- e) les redevances dues pour pouvoir introduire une requête auprès de la commission de recours en matière d'accession à la conduite;
- f) les redevances dues par les stations de contrôle technique, à l'exception de celle visée par l'article 22 de l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation, directement versée à l'ASBL « Agence wallonne pour la Sécurité routière »;
- g) dès dissolution de l'ASBL « Fonds de prévision et d'utilité de l'inspection des véhicules automobiles (FIA) », l'excédent des recettes nettes perçues par les organismes de contrôle technique dans le cadre de leurs activités, tel que visé par les articles 23 et 24 de l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation.

Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1^{er} sont imputées les dépenses relatives:

- a) à la formation à la conduite (organisation des examens pour l'obtention de permis de conduire, commission de recours en matière d'apprentissage à la conduite, organisation des examens des formateurs pour autoécoles,...);
- b) aux stations de contrôle technique et à leur amélioration;
- c) à l'homologation des véhicules;
- d) à la prise en charge des frais générés par l'organisation des formations spécifiques à l'apprentissage à la conduite pour les personnes présentant des difficultés motrices ou psychologiques;
- e) à l'organisation des contrôles des appareils de mesure dans les stations de contrôle technique;

- f) aux actions de sensibilisation et d'éducation à la sécurité routière;
- g) au développement d'un continuum pédagogique de sensibilisation et de formation à la sécurité routière et à la mobilité dans l'enseignement préscolaire, obligatoire et supérieur;
- h) à la couverture des frais de fonctionnement des stations de contrôle technique en déficit, telle que visée par l'article 24 de l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation;
- i) aux investissements en infrastructures pour les stations de contrôle technique les moins rentables;
- j) au centre de gestion des voies de communication (routes et voies navigables) de la Wallonie. ».

Art. 13.

À l'article D.26 du décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture est ajouté un 6° libellé comme suit:

« 6° les saisies, pour la totalité ou partiellement, portant sur les garanties relatives à l'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles. ».

L'article D.27 du décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture est complété comme suit:

« et aux dépenses qui sont destinées à la restitution, totale ou partielle, des garanties relatives à l'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles. ».

Art. 14.

L'article 88 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 est modifié comme suit:

« Le cas échéant, par dérogation aux dispositions du:

- Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976;
- de l'arrêté royal n° 110 du 13 décembre 1982 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes et aux agglomérations et fédérations de communes;
- de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale;
- de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD;
- de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S.;

Les dispositions suivantes sont applicables aux pouvoirs locaux wallons:

Le collège communal, provincial ou le bureau permanent arrête chaque année le projet de budget initial des dépenses et des recettes de la commune ou de la province pour l'exercice suivant. Il le transmet au plus tard le 1^{er} octobre au Gouvernement wallon sous le format d'un fichier SIC.

Le conseil communal, provincial ou de l'action sociale arrête chaque année, pour le 31 décembre au plus tard, le budget initial définitif des dépenses et des recettes de la commune, de la province ou du CPAS pour l'exercice suivant. Ce budget initial définitif est transmis au plus tard le 15 janvier au Gouvernement wallon sous le format d'un fichier SIC.

Le collège communal, provincial ou le bureau permanent arrête chaque année le compte budgétaire provisoire de l'exercice précédent. Il le transmet au Gouvernement wallon au plus tard le 15 février sous la forme d'un fichier SIC. Ce compte budgétaire provisoire reprend la situation des droits constatés net, des engagements et des imputations comptabilisés au 31 décembre.

Le conseil communal, provincial ou de l'action sociale arrête chaque année les comptes annuels de l'exercice précédent et les transmet au Gouvernement wallon pour le 1^{er} juin au plus tard sous le format d'un fichier SIC.

À défaut d'équilibre à l'exercice propre du service ordinaire, les communes ou les provinces présentent un plan de convergence au Gouvernement wallon. Ce plan, doit prévoir le retour à l'équilibre à l'exercice propre en 2018 et les mesures prises pour retrouver cet équilibre.

Par dérogation à l'article L 3343-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le montant

annuel versé via le Fonds régional pour les investissements communaux pourra être réduit de 25 % dans au moins un des deux cas suivants:

- pas d'approbation de plan de convergence suite à un déficit à l'exercice propre;
- pas d'approbation du budget extraordinaire suite à un non-respect des balises d'investissements sans justification valable.

Avant l'approbation du budget par l'autorité de tutelle, et pour autant que le budget initial définitif ait été arrêté au plus tard le 31 décembre de l'exercice précédent, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice en cours.

Cette restriction ainsi que la restriction liée au vote du budget initial définitif avant le 31 décembre ne s'appliquent pas pour les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité. Pour celles-ci, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège ou du Bureau permanent, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal, provincial ou de l'action sociale. ».

Art. 15.

Par dérogation à l'article 26, 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre du budget est autorisé à transférer les crédits nécessaires au départ de l'AB 01.04 « Provision pour la gestion de l'encours dans le cadre du transfert de compétences » du programme 12.02 vers des articles de base du programme 17.12 (Santé).

Art. 16.

Par dérogation à l'article 26, 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la réalisation de politiques de simplification administrative nouvelles ou de dépenses exceptionnelles vers les articles de base du programme 09.04. « e-Wallonie-Bruxelles-Simplification ».

Art. 17.

Par dérogation à l'article 26, 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du budget sont habilités à transférer des crédits depuis les articles de base 74.08 du programme 02 de la division organique 13, 74.01 du programme 11 de la division organique 14, 12.03, 12.04, 74.02 et 74.03 du programme 01 de la division organique 15 vers l'article de base 74.02 du programme 07 de la division organique 10 du budget dans le cadre de la gestion centralisée des licences géomatiques du Service public de Wallonie.

Chapitre II Garanties régionales

Art. 18.

L'article 106 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 est modifié comme suit:

« Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en application des modalités du contrat de gestion conclu entre le Gouvernement wallon et le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 120.000.000 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne aux opérations de gestion financière des emprunts conclus de 1990 à 2011 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie et garantis par la Région. ».

Art. 19.

L'article 110 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 est modifié comme suit:

« Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO) destinés à assurer le financement des études et travaux nécessaires à la réhabilitation, à l'exploitation et aux autres investissements pour le réseau structurant dont elle a la charge, pour un montant maximum de 190 millions d'euros au-delà des 150 millions d'euros de garantie déjà accordées et utilisées pour les emprunts contractés auprès de la Banque Européenne d'Investissement. ».

Art. 20.

L'article 115 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 est modifié comme suit:

« Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine peut, moyennant accord du Ministre du budget et dans le cadre d'une convention type entre la Région et les institutions financières, octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par les hôpitaux pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 240.000.000 euros. ».

Art. 21.

L'article 116 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 est modifié comme suit:

« Dans le cadre d'une convention type entre la Région et les institutions financières, le Gouvernement wallon est autorisé à octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par les maisons de repos non commerciales pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 11.154.008 euros. ».

Chapitre III Section particulière

Art. 22.

L'article 131 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 est modifié comme suit:

« Le Ministre du budget peut, au-delà des recettes disponibles et à concurrence des montants d'intervention décidés par la Communauté européenne, engager des dépenses à charge de l'article 60.02.A.06 (LIFE), engager et ordonnancer des dépenses à charge des articles 60.02.A.01 (FEDER), 60.02.A.02 (FEOGA), 60.02.A.03 (FSE), 60.02.A.05 (IFOP) et 60.02.A.07 (RTE-T Voies hydrauliques), de la section 10 du Titre IV. ».

Chapitre IV Entreprises régionales

Art. 23.

L'article 132 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 est modifié comme suit:

« Est approuvé le budget ajusté de l'Office régional wallon des déchets de l'année 2015 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 44.388.000 euros pour les recettes et à 44.388.000 euros pour les dépenses. ».

Chapitre V Services administratifs à comptabilité autonome

Art. 24.

L'article 134 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 est modifié comme suit:

« Est approuvé le budget ajusté de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat de l'année 2015 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 50.312.000 euros pour les recettes et à 50.312.000 euros pour les dépenses. ».

Chapitre VI Organismes d'intérêt public

Art. 25.

L'article 135 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 est modifié comme suit:

« Est approuvé le budget ajusté de Wallonie-Bruxelles International de l'année 2015 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 67.891.000 euros pour les recettes et à 67.891.000 euros pour les dépenses. ».

Art. 26.

L'article 136 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 est modifié comme suit:

« Est approuvé le budget ajusté de l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité de l'année 2015 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 8.768.000 euros pour les recettes et à 9.368.000 euros pour les dépenses. ».

Art. 27.

L'article 138 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 est modifié comme suit:

« Est approuvé le budget ajusté de fonctionnement du Centre régional d'Aide aux Communes de l'année 2015 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 4.721.000 euros pour les recettes et à 4.721.000 euros pour les dépenses. ».

Art. 28.

L'article 139 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 est modifié comme suit:

« Est approuvé le budget ajusté de l'Institut scientifique de Service public de l'année 2015 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 27.845.000 euros pour les recettes et à 27.845.000 euros pour les dépenses. ».

Art. 29.

L'article 144 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 est modifié comme suit:

« Est approuvé le budget ajusté de l'Institut du Patrimoine wallon de l'année 2015 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 18.799.000 euros pour les recettes et à 18.799.000 euros pour les dépenses. ».

Art. 30.

L'article 146 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 est modifié comme suit:

« Est approuvé le budget ajusté du Centre wallon de Recherches agronomiques de l'année 2015 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 35.839.385 euros pour les recettes et à 35.839.385 euros pour les dépenses. ».

Art. 31.

L'article 148 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 est modifié comme suit:

« Est approuvé le budget ajusté de l'Institut wallon d'évaluation, de prospective et de statistique de l'année 2015 annexé au présent arrêté.

Ce budget s'élève à 6.451.000 euros pour les recettes et à 6.451.000 euros pour les dépenses. ».

Art. 32.

L'article 150 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 est modifié comme suit:

« Est approuvé le budget ajusté du Commissariat général au Tourisme de l'année 2015 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 61.359.000 euros pour les recettes et à 61.359.000 euros pour les dépenses. ».

Chapitre VII Dispositions relatives aux titres services

Art. 33.

Sur la demande de l'Office wallon des déchets, les communes ou les intercommunales ayant bénéficié du service de collecte et de gestion des déchets spéciaux des ménages organisé par la Région supportent le coût réel et complet de ce service supporté par la Région pour l'exercice 2015.

L'Office établit les montants dus par chaque commune ou intercommunale proportionnellement aux quantités collectées sur les parcs à conteneurs qu'elles gèrent ou par d'autres moyens de collecte qu'elles ont organisés.

Chapitre VIII Dispositions finales

Art. 34.

Le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2015.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge .
Namur, le 16 juillet 2015.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,

M. PREVOT

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique,

J-C. MARCOURT

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie,

P. FURLAN

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Mme E. TILLIEUX

Le Ministre du budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

C. LACROIX

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à la Représentation à la Grande Région,

R. COLLIN

[Annexe 1^{ère} partie](#)

[Annexe 2^{ème} partie](#)

[Annexe 3^{ème} partie](#)

[Annexe 4^{ème} partie](#)

[Annexe 5^{ème} partie](#)

[Annexe 6^{ème} partie](#)

[Annexe 7^{ème} partie](#)

[Annexe 8^{ème} partie](#)

[Annexe 9^{ème} partie](#)

[Annexe 10^{ème} partie](#)

[Annexe 11^{ème} partie](#)